



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE de REDON
Pôle relations aux usagers
Epreuves sportives non motorisées

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-9 à R 331-11 et R 331-14 à R 331-17-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L2215-3 ;
Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
Vu la demande formulée par M. André RENAULT, représentant l'ASPTT Rennes cycliste, en vue de l'organisation d'une course cycliste à Guichen, Bourg des Comptes, Crévin, Laillé et Bruz, le dimanche 10 juin 2018.

Délivre récépissé

à M. André RENAULT, le grand val 35380 Plélan le Grand, représentant l'ASPTT Rennes cycliste, **de la déclaration souscrite en application du code du sport**, en vue de l'organisation d'une course cycliste à Guichen, Bourg des Comptes, Crévin, Laillé et Bruz, le dimanche 10 juin 2018 de 13h45 à 18h30.

Ces épreuves se dérouleront sous le régime de **l'usage exclusif temporaire de la chaussée** sur la base des avis rendus par les autorités locales et conformément aux arrêtés pris par ces autorités.

Les participants sont tenus de respecter en tous points la réglementation édictée par le **code de la route, ainsi que les prescriptions particulières prévues par les autorités administratives locales** (arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation) et d'obéir aux injonctions que les services de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Les organisateurs se muniront de moyens radio ou radiotéléphone nécessaires afin d'être en mesure d'alerter les services publics (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

Ils devront également s'assurer de la mise en place d'une structure médicale de premiers secours adaptée à la manifestation.

Des **signaleurs**, âgés de 18 ans au moins, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « course », équipés de gilets « haute visibilité », en possession d'une copie du récépissé, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y attache. Leur nombre et leur emplacement seront fixés en accord avec les forces de l'ordre. **Les organisateurs devront vérifier leur présence effective à toutes les intersections et les endroits dangereux de l'itinéraire et leur donner toutes instructions concernant notamment l'accès des véhicules de secours.**

Les frais occasionnés par la mise en place d'un service d'ordre exceptionnel seront à la charge des organisateurs.

Le jet de journaux, prospectus, primes et échantillons, soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs sera expressément interdit, ainsi que l'apposition sur les dépendances des voies publiques (arbres, bornes, panneaux de signalisation, parapets, etc...) d'affiches ou inscriptions jalonnant l'itinéraire. Un nettoyage du circuit emprunté devra être effectué à l'issue de la manifestation.

D'autre part, les organisateurs devront s'assurer auprès **des services de la météorologie nationale (Météo-France)**, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants. Par mesure de sécurité, Il leur est demandé d'éviter les voies classées à grande circulation.

.../...

Le non-respect des dispositions présentes, s'il est de nature à engager la responsabilité des organisateurs en cas d'accident, peut leur faire encourir des sanctions pénales (article R 411-32 du code de la route).

Les organisateurs doivent souscrire une **police d'assurance « responsabilité civile »** couvrant les risques éventuels d'accident pouvant intervenir au cours de cette manifestation et spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de l'État, du département ou des communes traversées.

Ce récépissé ne concerne que les voies situées sur le territoire du département d'Ille et Vilaine. Il appartient aux organisateurs d'obtenir l'accord des personnes ou organismes, propriétaires des voies privées.

Ce récépissé est délivré sous réserve des modifications que justifieraient les conditions de circulation ou les exigences de la sécurité.

Redon, le 4 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,



Jacques RANCHÈRE

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le président du conseil départemental d'Ille et Vilaine – agence de Bain de Bretagne
- Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant le groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine
- Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours
- Messieurs les maires des communes traversées par la manifestation

Le présent récépissé n'est valable que sur le département d'Ille et Vilaine
Le non respect des dispositions sus énoncées peut faire l'objet de sanctions pénales.